

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION des
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Direction des Monuments
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 6 Mai 1946*

*Vu la délibération en date du 15 Mars 1946
du Conseil Municipal de COLMAR portant adhésion au
classement*

Arrête :

Article premier.

*La statue de l'amiral Bruat érigée à COLMAR
(Haut-Rhin)*

*est classé e parmi les monuments historiques.
à l'exception du socle.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....
HAUT-RHIN.....

et au Maire de la ~~commune de~~ ville de **COLMAR**.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le -7 AOUT 1946 194.....

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture


Signé : R. DANIS